

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

6-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-180 du 20 Avril 1984

portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
aux camarades

- Firmin AYINAGNON
- Thierry MENSANVI, Agents en
service à L'IBETEX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi constitutionnelle
n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée.
 - VU la Loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis
par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion
du 21 Mars 1984.

D E C R E T E

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n°80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés aux camarades ;

- Firmin AYINAGNON
- Thierry MENSANVI
et tous autres Agents impliqués dans l'affaire de détournement
des produits IBETEX.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Pascal Sékou N'DAH
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :-Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
-Jean Pierre AGONDANOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
-Rama TRAORE
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
-Raymond AGNILO
du Ministère des Finances,
-Adjudant Elie AKOUTE
des Forces Armées Populaires du Bénin,
-Adjudant Adrien HOUNHOUENDU
des Forces Armées Populaires du Bénin,
-Eugène HOUETO
du Ministère de l'Industrie des Mines et de l'Energie

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-